

PENMARC'H



Ville
de
PENMARC'H
Finistère

N°acte : AR-2021-009 PM

Classification : 6.1 Police Municipale

Arrêté de circulation

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE PENMARC'H

Vu la loi 82-213 du 02 Mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route ;

Objet: Préparation au déploiement de la fibre optique

Vu l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière ;

Lieu:

Voies communales de Penmarc'h
Voies départementales en agglomérations

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Durée :

Du 18/01/2021 au 08/02/2021

Vu la délégation de signature de Madame le Maire pour son adjoint Mr Denis STEHAN et son délégué Mr Jean Pierre SAVINA, pris par arrêté n°2020-018 du 04 juillet 2020.

Vu la demande de l'entreprise ORIGO, 2 Bis rue Haute, 29000 QUIMPER, d'effectuer des contrôles de télécommunication sur les voies communales et départementales en agglomération de la commune de Penmarc'h en prévision du déploiement de la fibre optique ;

CONSIDERANT le caractère constant et répétitif de ces contrôles pour le compte des services publics ou concessionnaires ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu, dans l'intérêt de la Sécurité et de l'Ordre Public, de réglementer la circulation sur les voies communales et départementales en agglomération sur la commune de Penmarc'h afin de permettre à l'entreprise ORIGO de réaliser les contrôles des infrastructures du 18/01/2021 au 08/02/2021.

ARRETE :

ARTICLE 1 : Les restrictions suivantes à la circulation pourront être appliquées par l'entreprise ORIGO sise : 2 Bis rue Haute, 29000 QUIMPER au droit des contrôles définis à l'article 2 du présent arrêté :

Sur toutes les routes départementales en agglomération, hors routes à grande circulation, les voies communales, les chemins ruraux ;

Et afin de permettre les contrôles télécom nécessitant une restriction de circulation modifiant le comportement des usagers de la route, les dispositions ci-après pourront être appliquées :

- Limitation de la vitesse à 50 ou 30 km/h suivant l'importance de la voirie et la gêne apportée à la circulation ;
- Interdiction de dépasser ;
- Neutralisation d'un sens de circulation et alternat par feux ou par piquets K10 ;
- Déviation de la circulation ;
- Interdiction de stationner.

ARTICLE 2 : La réglementation prévue à l'article 1 du présent arrêté, pourra être imposée au droit des contrôles désignés ci-après, de caractère constant et répétitif :

- Ouverture de chambres de télécommunications ;
- Contrôle des poteaux télécom et basse tension.

ARTICLE 3 : Les mesures édictées ci-dessus, seront matérialisées et gérées par une signalisation conforme à la réglementation. La signalisation indiquant le rétrécissement de la voie sera installée et entretenue de jour comme de nuit par l'entreprise ORIGO
Les piétons devront être guidés en toute sécurité.
Le dépassement et stationnement des véhicules seront interdits sur les voies concernées au droit du chantier.

ARTICLE 4 : Toute infraction au présent arrêté pourra être poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Penmarc'h.

ARTICLE 6 : La Direction Générale des services de la Commune de Penmarc'h, Monsieur le policier municipal de Penmarc'h, Monsieur le Chef de la brigade de gendarmerie et l'entreprise ORIGO sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La copie du présent arrêté est transmise à :

- Services communaux
- SDIS
- Gendarmerie de Pont l'abbé
- Les entreprises de transport en communs
- Le département
- L'entreprise ORIGO

Fait à PENMARC'H, le 11 janvier 2021

Pour la Maire et par délégation
Jean Pierre SAVINA

